Bulletin mensuel
Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N° 246
OCTOBRE-NOVEMBRE 2020

JOYEUX 31EME ANNIVERSAIRE A LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT !

ÉDITORIAL

Déclarations d'adoptabilité : trop nombreuses ou insuffisantes ?

Comment les États peuvent-ils s'assurer que le nombre d'enfants déclarés adoptables reflète les besoins réels des enfants dans le pays d'origine ?

Alors que la baisse régulière du nombre d'adoptions internationales se poursuit depuis le pic de 2004, dont les chiffres pour 2019 seront analysés lors d'un prochain numéro du Bulletin mensuel, et que l'on ne prévoit que 1'000 adoptions en 2020 – notamment en raison de la pandémie de COVID-19 –, il semble opportun de s'interroger si un plus grand nombre d'enfants ne pourraient pas éventuellement bénéficier de cette mesure de protection de l'enfance ? Les réponses affirmatives se basent principalement sur le fait que des milliers d'enfants restent en institution – dont une grande majorité a toutefois au moins un parent biologique vivant. Inversement, il se peut que les chiffres soient trop élevés, compte tenu des pratiques systémiques et non éthiques actuelles et des discussions portant sur un moratoire potentiel (voir Bulletin mensuel Nº 245 de septembre 2020, p. 6) ?

Même s'il existe de nombreuses façons d'aborder ces questions, cet éditorial met l'accent sur la manière dont les enfants sont déclarés adoptables. Il souligne que les normes internationales prescrivent une évaluation portant sur les aspects psychologiques, médicaux, sociaux et légaux, et qui est centrée sur les besoins de l'enfant.[1] Il semble important de mesurer le succès qui découle de ces normes, afin de déterminer de façon réaliste les améliorations à apporter avec les ressources disponibles. Dans le cas contraire, d'autres bases de référence, telles que le mercantilisme, les souhaits des parents adoptifs potentiels et la fuite de la pauvreté sont susceptibles de fausser l'utilité objective de cette mesure de protection de l'enfance.

Adoptabilité et aspects psycho-médico-sociaux

Les aspects psycho-médico-sociaux reposent sur un rapport d'évaluation de l'enfant. La qualité de ce rapport dépendra de ceux qui l'établissent, des capacités professionnelles de ces derniers et de la nature multidisciplinaire de leur approche. Puisque dans de nombreux pays d'origine, les effectifs des services sociaux en sont encore au stade embryonnaire, et que les psychologues pour enfants font défaut, peut-on considérer que les capacités permettant de déclarer un enfant véritablement adoptable sont suffisantes ? Si les rapports d'adoptabilité présentent d'importantes lacunes, les autorités compétentes des pays d'origine devront probablement faire preuve de prudence, lorsqu'elles « déclarent » une adoptabilité sur la base de ces rapports. De même, les États d'accueil devraient être vigilants en octroyant l'accord pour la poursuite de la procédure d'adoption sur la base de l'article 17.c.

La qualité du rapport dépendra également de la personne qui mène l'entretien. Les rapports devraient inclure la voix de l'enfant, de ses parents ainsi que des consultations avec les personnes de son entourage et toute personne d'importance pour l'enfant, y compris les enseignants, les voisins et en particulier la famille élargie. Puisque les travailleurs sociaux sont souvent sous-payés, jonglant avec une surcharge de cas

et ayant des moyens limités pour organiser des réunions physiques, en particulier hors des agglomérations principales du pays, cet idéal est-il réaliste ? Si tel n'est pas le cas, jusqu'où peut-on accepter le manque de ressources ? Se peut-il que le COVID-19 ait ouvert des possibilités de travail à distance ? À cette fin, l'Autorité centrale d'adoption du Guatemala a adapté ses procédures nationales, visant à mettre en œuvre de solides mesures d'évaluation. Au Cambodge, le SSI s'est efforcé de veiller à l'élaboration d'évaluations médicales exhaustives et autres pour les enfants porteurs de handicaps placés en protection de remplacement, et de s'assurer qu'ils peuvent potentiellement accéder à des options permanentes au sein de leurs familles d'origine ou à travers une adoption (voir p. 14).

L'importance accordée à la rigueur des rapports facilitera le travail de préparation des pays d'accueil, comme c'est le cas du programme finlandais (voir p. 8) ainsi que l'identification de parents adoptifs potentiels pour des enfants aux profils spécifiques dans les pays d'origine.

Adoptabilité et aspects légaux

Les aspects légaux reposent en premier lieu sur l'obtention ou non d'un consentement approprié et éclairé, ainsi que sur toute exigence relative aux normes nationales, telles que les profils des enfants susceptibles d'être déclarés adoptables (par exemple, leur âge, le statut d'orphelin, le retrait de l'autorité parentale, etc.)

Bien que le *Guide de bonnes pratiques Nº 1*[2] traite de l'importance de s'assurer de l'obtention des consentements requis, la question se pose toujours de savoir si les États devraient se contenter du seul consentement de la mère biologique. Quel équilibre est nécessaire pour veiller à l'obtention du consentement du père, même au risque que la mère biologique (célibataire) soit confrontée à la stigmatisation – cette question ayant suscité des débats ces dernières années en Corée du Sud, par exemple? Quelle responsabilité ou peut-être même quelle possibilité la famille élargie des parents biologiques devrait-elle avoir en matière de prise en charge de l'enfant ? De façon plus générale, quel soutien devrait être apporté aux parents pour les appuyer dans leur rôle d'éducation et pour éviter les abandons ?

La question se pose également lorsqu'un enfant est pris en charge en institution et que le directeur de cette institution est considéré comme son représentant légal. Y a-t-il un conflit d'intérêt obligeant le directeur à donner son consentement à l'adoption, alors qu'il existe souvent un « flux potentiel de ressources additionnelles » pour chaque enfant adopté, en faveur de l'institution. Est-ce également le cas pour les enfants placés en familles d'accueil – ces dernières pouvant ou non être autorisées à adopter elles-mêmes l'enfant ? Certains pays ont abordé cette question en accordant une « voix et un vote » à des organismes appelés Conseils de famille.

Sans consentement approprié, et en présence de déclarations d'adoptabilité inappropriées, il y a toujours des déchirements pour tant de monde, et c'est l'enfant qui en souffre le plus, y compris à l'âge adulte (voir p. 13).

Puisque la prudence s'impose en matière de déclaration d'adoptabilité d'un enfant, il incombe tout autant aux États de fournir aux enfants un environnement familial stable et aimant lorsque cela est possible. Alors que les recherches continuent de révéler les préjudices importants subis par les enfants grandissant au sein de grandes institutions, les États sont encouragés à investir dans leurs effectifs de services sociaux et plus largement dans les professionnels de la protection de l'enfance. Les pays d'accueil peuvent fournir une assistance technique pour soutenir les pays d'origine en finançant par exemple la formation des personnes impliquées, même à distance. La question n'est pas de savoir si les « chiffres » sont trop élevés ou trop faibles. Ce dont nous avons besoin, c'est d'une volonté politique axée sur de véritables évaluations des droits des enfants et des adoptions de qualité conformes aux normes internationales.

L'équipe du SSI/CIR
Novembre 2020

References:

[1] SSI/CIR. *Fiche de formation Nº 20 : La détermination de l'adoptabilité de l'enfant*. Disponible sur : https://www.iss-ssi.org/images/thematic-facts-sheet/fra/20.Adoptabilite_Enfant.pdf.

[2] HCCH (2008). *La mise en oeuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption. internationale. Guide de bonnes pratiques Nº 1*. Disponible sur : https://assets.hcch.net/docs/8b58df9f-4545-4aec-8050-3a61dc1cc1d2.pdf.

INTERNATIONAL SOCIAL SERVICE
SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL
SERVICIO SOCIAL INTERNACIONAL

irc-cir@iss-ssi.org
www.iss-ssi.org

SSI
32 Quai du Seujet
1201 Genève / Suisse